



Commune de SAINT-PAUL DE VARCES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

**OBJET : INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION EN
RAISON DE LA COMMEMORATION DU 19 MARS 1962**

***VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;*

***VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9,*

R 417.10 et R417.11;

***VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;*

***VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;*

***CONSIDERANT** la nécessité de permettre le bon déroulement de cette manifestation, tout en préservant la sécurité générale ;*

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la place de l'Eglise du 19/03/2024 10h jusqu'au 19/03/2023 12h30.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge des agents des services techniques de la mairie.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Paul de Varcès.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
–Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul de Varcès,
–Monsieur le Commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Vif.

**Fait à Saint-Paul de Varcès,
Le 17 mars 2025**

Le Maire,

Cécile CURTET

